

Entre les soussignés :

Mr René Le Baron, Maire d'Elliant, représentant la Commune, d'une part

et

M, Responsable de l'association/ l'école.....
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit pour l'année 2025-2026 :

1) Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

- Salle des Sports
- Vestiaires de la salle des Sports
- Salle de Judo
- Vestiaires de la salle de Judo
- Bureau
- Les annexes : sanitaires et hall d'entrée

2) Les matériels suivants seront mis à la disposition de l'utilisateur :

.....
.....
.....
.....

3) Les périodes d'utilisation sont définies chaque année et affichées dans le hall de chaque salle

4) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à personnes.

5) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le **respect du règlement intérieur**.

Les manquements à ces règles feront l'objet de sanctions (avertissement puis interdiction d'accès aux locaux si récidive)

TITRE I - Convention d'organisation du service de sécurité lors de manifestations ou d'activités

Préambule :

L'organisateur est informé de la capacité maximale de chaque local de la salle des sports :

- Salle des sports (1056 m²) :
 - Effectif public : 50
- Salle de Judo (566m²) :
 - effectif public : 67
- Salle des sports en configuration festive (1056 m²) :
 - Effectif public : 1056

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

CADRE REGLEMENTAIRE :

En application de l'article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que définie à l'article MS46.

L'arrêté du 11 décembre 2009 modifie les articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Consécutivement à cet arrêté il peut être désormais admis conformément à l'article 46 qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total de personnes présentes dans l'équipement n'excède pas 300 personnes.

L'article MS52 modifié précise que lorsque les conditions d'exploitation le justifient, la commission de sécurité compétente peut autoriser l'exploitant ou son représentant à ne pas être présent en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie.

1.1 - Il est convenu entre l'exploitant et l'organisateur que la salle des sports est mise à disposition pour l'activité ou manifestation suivante :

.....
.....

1.2 - L'organisateur est tenu de préciser les périodes, les jours ou les heures d'utilisation :

1.2.1 - Mise à disposition ponctuelle le :

.....

Ou du au

1.2.2 - Mise à disposition récurrente (associations) : préciser les jours récurrents ou les dates prévisionnelles connues :

.....
.....
.....

L'organisateur désigné responsable devra impérativement exercer son activité selon les plannings précisés ci-dessus ou joints en annexe ou en fonction des manifestations ponctuelles organisées.

1.3 - L'organisateur doit être en mesure :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

A ce titre, l'exploitant informe l'organisateur de la présence des équipements de secours suivants :

- Présence de blocs autonomes d'éclairage de sécurité
- Un système d'alarme de type 3 composé de 3 blocs autonomes d'alarme sonore manuels fonctionnant avec 6 déclencheurs manuels
- Extincteurs
- Local technique comprenant des tableaux électriques
- Un défibrillateur
- Un téléphone d'urgence dans le bureau du hall
- Un plan d'intervention dans le hall d'entrée
- Deux plans d'évacuation près de 2 sorties de secours de la Grande Salle
- Un plan d'évacuation dans la Salle de Judo.

1.4 - Conduite à tenir et numéros d'urgence :

Vérifier si l'une des personnes présentes dispose d'une formation médicale ou est formée en secourisme. Celle-ci prendra les mesures nécessaires en cas de malaise, de coupure, de brûlures... Identifier une personne en mesure d'appeler les numéros d'urgence et une personne présente auprès de la victime.

En cas de malaise, se servir du défibrillateur mis à disposition selon les indications fournies.

1.4.1 - Les pompiers : Numéro d'urgence le 112 ou le 18

Dans quels cas appeler les pompiers ?

On appelle les sapeurs-pompiers dans les cas où une vie est en danger. Malaise, blessure grave, départ de feu, accident de la route, inondation, etc.

Quels renseignements donner ?

- **Où vous trouvez-vous ?** Indiquez le lieu le plus précisément possible pour permettre aux secours de vous trouver rapidement (ville, rue, numéro, etc.) ;

- **Que se passe-t-il ?** Indiquez la nature du problème (feu, malaise, accident etc.), le nombre et l'état des victimes ;
- **Y a-t-il un risque que les choses s'aggravent ?** Evoquez les risques éventuels d'incendie, d'explosion ou d'effondrement.
- Répondez aux questions qui vous seront posées par la personne que vous aurez au téléphone.

Ne raccrochez jamais le premier ! La personne qui a pris en charge votre appel vous dira quand elle a toutes les informations nécessaires. Donnez votre numéro de téléphone et si possible, restez sur place, en sécurité, pour guider les secours.

1.4.2 – Le représentant de la commune

- Mairie : 02.98.10.91.11
- Services techniques : 07.86.97.45.12

1.5 - Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas de feu, ne vous affolez pas.

- Utilisez les extincteurs pour éteindre le feu,

Il faut savoir qu'un feu s'éteint :

- Avec un verre d'eau dans la 1ère minute
- Avec un seau d'eau dans la 2ème minute
- Avec une tonne d'eau dans la 3ème minute

Plus on attend pour éteindre un départ d'incendie, plus les moyens de lutte contre le feu sont importants.

L'organisateur s'engage, en toute sécurité et selon sa capacité à maîtriser l'incendie :

1/ Au démarrage de l'incendie, à circonscrire l'incendie au moyen des extincteurs selon ses connaissances de l'usage des extincteurs et l'importance du feu.

2/ Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur :

- à faire appel aux pompiers et à l'un des représentants de la commune
- à procéder au déclenchement de l'alarme à l'aide d'un déclencheur manuel,
- à procéder à l'ouverture des trappes de désenfumage et aux coupures d'urgence prévues à cet effet
- à prendre, en toute sécurité, toutes les dispositions pour vérifier l'évacuation des différents locaux de la salle et notamment les personnes à mobilité réduite en désignant préalablement une ou deux personnes chargées de le faire,
- à identifier un endroit où se retrouver en sécurité à l'extérieur du bâtiment,
- à désigner une personne pour aller accueillir les secours à l'entrée du site afin de les conduire vers le lieu précis de l'incendie.

1.6 - Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention est annexé au registre de sécurité.

TITRE II - Dispositions financières

L'utilisation de la salle se fera **gracieusement**.

L'association s'engage à réparer ou indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis. L'association s'engage à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sans délai.

TITRE III - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la Commune, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association.

Le Maire

Responsable de l'association
(Nom, date signature)